

**COMPTE RENDU du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 10 avril 2018  
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**Présents (19) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Roland ROUYEYROL, Mme Carine COURTIAL, M Jean-Claude METRAILLER, Mme Nathalie DUCROS, Mme Valérie LECLERE, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Isabelle LEO, Mme Christine JARGEAT, M Adrien CHAPIGNAC, M. Christian BERNARD, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, M Loïc ESTEOULLE

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (8) :**

Mme Fabienne BARBET à Mme Florence CHAREYRON  
M Frédéric MESTRALLET à M. Adrien CHAPIGNAC  
M François BERTA à Mme Françoise CHAZAL  
M Jean Christophe CHASTANG à Mme Carine COURTIAL  
M. Patrick ISERABLE à Serge BERTINET  
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Sandrine TURQUET CHOSSON  
M Benjamin SIRVENT à Jean-Pierre DEBAYLE  
Mme Florence ZABLOCKI à Mme Ghislaine MONNA

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

**1 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

**2018-027 PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 portant installation du Conseil municipal,

VU le courrier de Monsieur Laurent DOUDAINÉ en date du 15 février 2018 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de la Drôme de cette démission, qui en a pris acte le 26 février 2018,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT, par conséquent, que Monsieur Loïc ESTEOULLE, candidat suivant de la liste « Etoile Avenir », est désigné pour remplacer Monsieur Laurent DOUDAINÉ au Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE :**

- DE L'INSTALLATION de Monsieur Loïc ESTEOULLE en qualité de conseiller municipal,
- DE LA MODIFICATION du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2 – URBANISME**

**2018 - 028 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EN VUE DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, AVEC L'ETAT ET L'EPOA**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de convention avec l'EPOA qui lui a été soumis le 19 décembre 2017.

Ce document était un document-cadre, qui a soulevé des interrogations du Conseil ; il a donc fait l'objet de nouvelles discussions depuis pour arriver à la nouvelle version jointe, destinée à déterminer les conditions de la collaboration entre la commune, l'Etat et l'EPOA pour la production de logements locatifs sociaux.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 302-9-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté de carence de la commune d'Etoile-sur-Rhône pris par Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 21 décembre 2017 ;

Considérant l'opportunité pour la commune de collaborer avec l'Etat et l'EPOA en vue de favoriser la production de logements locatifs sociaux et ainsi de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU,

**Le Conseil Municipal**  
Après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité

- D'ABROGER la délibération n° 2017-120 du 19 décembre 2017
- D'APPROUVER le projet de convention joint à la présente délibération entre la commune, l'Etat et l'EPOA pour la production de logements locatifs sociaux
- D'AUTORISER le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### 3 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

#### 2018 – 029 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MJC

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération 2015 105 CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - renouvellement

Considérant que la commune est signataire avec la Caisse d'Allocations familiales d'un contrat enfance jeunesse qui a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires,

Considérant que dans ce cadre la commune d'ETOILE propose un service d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans et des chantiers jeunes pour les 11-16 ans,

Considérant en outre la délégation d'une partie de ces prestations à la MJC pour laquelle la commune lui apporte un soutien financier,

Vu le décompte définitif des heures enfants 2017 fourni par la MJC,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2018, chapitre 65, article 6574.

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à la MJC D'Etoile en règlement du solde de la participation communale 2017 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, d'un montant de 7387.44€

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## 2018 – 030 TAUX D'IMPOSITION 2018

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté le 27 février 2018, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2018.

Vu l'état de notification des taux d'imposition pour 2018 des 3 taxes directes locales qui fait apparaître des produits des ressources à taux constants d'un montant de 1 636 035 €,

### Le Conseil Municipal Après avoir délibéré Décide à l'unanimité

- **DE MAINTENIR** les taux des 3 taxes et d'arrêter le calcul du produit résultant des taux votés comme suit :

	Base d'imposition effective 2017	Taux de référence communaux en 2017	Taux d'imposition proposés pour 2018	Base d'imposition prévisionnelle 2018	Produits à taux et bases constants
Taxe d'habitation	7 396 885	6.55	6.55	7 496 000	490 988
Taxe foncière (bâti)	10 093 686	9.89	9.89	10 232 000	1 011 945
Taxe foncière (non bâti)	291 954	45.15	45.15	294 800	133 102
<b>Total</b>					<b>1 636 035</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**4 - FONCIER****2018 – 031 VENTE D'UN IMMEUBLE ZD 38 – POUVOIR MAITRE ROBERT**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3,

Vu l'avis de France domaines en date du 24 mai 2017,

Madame le Maire rappelle au Conseil la délibération 2017-052 en date du 30 mai 2017 approuvant la vente de la parcelle cadastrée ZD 38, pour une superficie de 2980 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Loïc TEIRE.

Ladite délibération avait, en outre, désigné Maître JULLIEN, Notaire à Etoile pour rédiger l'acte et le transmettre au service des hypothèques pour enregistrement.

Toutefois, en accord avec les parties, il convient de désigner Maître ROBERT, notaire à Valence, pour rédiger l'acte et le publier en lieu et place de Maître JULLIEN.

**Le Conseil Municipal****Après avoir délibéré**

**Décide par 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, M Loïc ESTEOULLE, Benjamin SIRVENT)**

- **DE DESIGNER** Maître ROBERT, Notaire à Valence, pour rédiger l'acte et le transmettre au service des hypothèques pour enregistrement.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018 – 032 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS – BASE NATURE – PARCELLE YP 106**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques et notamment son article L2221-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 537, 686 à 710,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 à L323-9,

Monsieur ROUVEYROL informe le Conseil Municipal de la demande d'ETOILE PARK en vue de procéder au raccordement électrique de la BASE NATURE, parcelle cadastrée YP 35 en zone NL du PLU.

Pour ce faire, ENEDIS doit déployer 50 mètres de câble sous la RN7 et ouvrir une tranchée pour le passage du réseau électrique en souterrain de 1 mètre ainsi que la pose de deux coffrets électriques sur la parcelle YP 106, appartenant à la commune et située au Nord de la YP 35.

Ainsi, une convention de servitude de passage de ligne électrique souterraine en propriété privée doit être mise en place avec ENEDIS sur la parcelle YP 106.

Ce raccordement doit faire l'objet d'une permission de voirie de la DIRCE, gestionnaire de la RN7, en cours de consultation.

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude, selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant, sous réserve de l'accord de la DIRCE pour les travaux à réaliser sous la RN7 et sans lesquels la parcelle ne peut être raccordée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes nouvelles conventions de servitude liées à ce secteur.
- **DE PRECISER** que l'ensemble des coûts nécessaires à la création de cette servitude et à la desserte électrique de la parcelle YP 35 sont à la charge exclusive du demandeur ETOILE PARK 26.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **Décisions :**

2018-011 Décision avenant à la convention ACFI

2018-018 Décision aménagement des abords extérieurs du bâtiment modulaire dédié à la cantine scolaire  
2018-019 Décision contrat d'assurance risques statutaires

**DIA**

MTE HUBERT ANDRERO	LE ALIÉE - GILES DE BRANGES	27-702	18/02/2018	révisé
MTE DAN LEROUX	SAINT JEAN	21-618	20/02/2018	révisé
MTE CLAUDE MONTMAYES	LE PARQUET	27-478	03/03/2018	révisé
MTE ADRIEN GUILLOT - HENRI VERAN	LE VIVRE	21-624	05/03/2018	révisé
MTE CLAUDE BRUA	LE VIVRE	21-621	14/03/2018	révisé
MTE PHILIPPE DUBOIS	LE VIVRE	21-625	17/03/2018	révisé
MTE GUY OTTAVI	CHATELAIN	21-439-701	17/03/2018	révisé

La séance est levée à 21h00

Fait à Etoile sur Rhône, le 12 avril 2018  
Le Maire,



Françoise CHAZAL